

Arrêt

n°196 462 du 12 décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110, bte 27
1080 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 25 novembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) pris le 17 novembre 2017 et lui notifié le 20 novembre 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BANGAGATARE *loco* Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 avril 2010.

1.2. Le 7 mai 2010, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux

réfugiés et aux apatrides en date du 13 avril 2011. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°62.237 du 26 septembre 2011.

1.3. Le 28 octobre 2011, elle a introduit une deuxième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 février 2013. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°110.543 du 24 septembre 2013.

1.4. Le 21 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 28 mars 2012. Un recours contre cette décision est pendant à ce jour devant le Conseil.

1.5. Le 18 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre de la requérante.

1.6. Le 28 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans, à l'encontre de la requérante. La requérante a introduit des recours, selon la procédure de l'extrême urgence, contre ces décisions devant le Conseil de céans qui les a rejetés par des arrêts n°190.410 et 190.411 du 4 août 2017.

1.7. Le 8 novembre 2017, elle a introduit une troisième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple rendue par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 8 décembre 2017.

1.8. Le 17 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

« L'intéressée se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : celle-ci demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé. En effet, l'intéressée est entrée dans le pays le 28 avril 2017 (sic) et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 14 jours.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers le pays d'origine de la candidate constitue une violation du principe de non refoulement, l'Office des étrangers (OE) n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile du requérant. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après reprise sous l'abréviation « CEDH »): en effet, si le 8 janvier 2012 la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour selon l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/1980, celle-ci a été déclarée irrecevable le 28 mars 2012 et notifiée à l'intéressée le 1^{er} février 2012.

L'intéressée a déclaré avoir des problèmes de santé (cf. document intitulé Questionnaire daté du 28.07.2017) et s'il transparaît du dossier de celle-ci qu'elle prend une médication et qu'elle souffre d'une maladie qui implique une infraction de l'article 3 (sic) de la CEDH (cf. Medisch attest A et Medisch attest B signés du 16.08.2017), lesdits documents médicaux mettent également en évidence que le traitement nécessaire et approprié est disponible, et que bien qu'il soit peu-claire (sic) (« neen » coché, suivi de « onduidelijk ») quant à l'accessibilité du traitement nécessaire et approprié, il est expliqué qu'un soutien médical est en train d'être préparé pour que les soins nécessaires et appropriés soient accessibles pendant la durée de traitement entre 6 mois et un an via Spécial Needs et que donc les documents attestent (sic) que celle-ci pourra être prise adéquatement en charge médicalement dans son pays d'origine.

En ce qui concerne l'application de l'article 8 de la CEDH qui définit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressée a déclaré avoir une relation durable en Belgique ainsi que son frère (cf. Questionnaire précité). L'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux ascendants et descendants directs essentiellement et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

En ce qui a trait à la personne avec laquelle elle a déclaré avoir une relation durable, la requérante se doit d'établir de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qui permettrait de démontrer sa qualité de partenaire. L'existence d'une vie privée et/ou familiale ne peut être présumée.

Or l'intéressée ne prouve nullement compte tenu des circonstances de la cause l'existence de cette vie privée et / ou familiale attendu que le seul élément à l'appui de ses déclarations est le fait qu'ils résident à la même adresse depuis le 6 juillet 2017, élément récent qui ne peut à lui seul permettre de prouver l'existence d'une relation stable et d'une vie familiale qui permettrait de les qualifier de partenaire, et en ne démontrant pas l'existence d'une vie privée et familiale, la relation alléguée en tenant (sic) que partenaire n'est pas établie et donc sa qualité de partenaire prise en compte par la jurisprudence de la Cour EDH non plus.

Concernant une première admission sur le territoire du Royaume - et non la fin d'un droit de séjour -, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la candidate (sic) a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Ainsi concernant cette appréciation relative à l'existence ou l'absence d'obligation positive dans le chef de l'Etat, la Cour européenne a jugé : "[...] l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays [...]. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (*Salomon c. Pays-Bas* (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8.

Or l'intéressée s'est installée (sic) illégalement sur le territoire belge après la péremption d'un visa qui lui avait été délivré et elle s'est maintenue en séjour illégal et donc elle ne pouvait et ne peut ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait/revêt un caractère précaire.

De plus, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Même si elle peut rendre moins; commodes les projets de l'intéressé, l'exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention à savoir la défense de l'ordre.

Le simple fait que l'intéressée se soit construite une vie privée en Belgique ces dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé (sic) contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH-31 juillet 2008 n° 265/07, Darren-Omoregie c. Norvège ;CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

Ainsi, on peut en conclure qu'un retour de l'intéressée dans son pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

En ce qui concerne le frère de la candidate, il s'agit en l'occurrence « de relations entre membres majeurs d'une même famille » et donc le lien familial ne peut être supposé et si l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait et ne peut être présumée et le simple fait qu'il existerait une vie familiale (vivre ensemble...) n'implique pas inéluctablement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux;

L'intéressée est restée en défaut de prouver l'existence d'une vie familiale avec son frère (vivre ensemble, contacts...) et en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner, vivre ensemble...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale, hospitalité...) entre membre d'une même famille en bons termes, et qu'il est normal de vouloir s'entraider et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoins...entre/sur les membres d'une même famille en bons termes, la requérante n'a à aucun moment fait part de l'existence de liens affectifs plus que normaux ou d'éléments de dépendance (dépendance médicale..) avec son frère et elle n'a à aucun moment précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seule d'elle-même ou que celui-ci est incapable de s'occuper seul de lui-même, que donc l'intéressée est restée en défaut de démontrer l'existence de liens affectifs plus que normaux ou d'éléments supplémentaires de dépendance et elle n'a pas démontré l'existence d'une dépendance affective qui l'empêcherait de résider dans un autre pays, qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur, que le simple fait qu'une personne se soit construite une vie privée en Belgique ces dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'art. 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07 Darren-Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77) et elle ne pouvait et ne peut ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait/revêt un caractère précaire, que la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant, que l'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays, qu'n (sic) vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux et que l'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet et qu'ils pourront toujours s'ils le souhaitent entretenir des relations continues, effectives et durables par les divers moyens de communications existant et que si la candidate souhaite/souhaitait vivre en Belgique avec son frère, il lui revenait/revient d'entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure d'asile.

Pour ces motifs, l'éloignement de la requérante vers son pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH;

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume. ».

2. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, la requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la requérante a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse conteste cependant. Elle sollicite de surcroît la condamnation de la requérante au paiement d'une amende pour recours abusif, demande à laquelle le Conseil refuse de faire droit.

3. L'intérêt à agir

3.1. La requérante sollicite la suspension de « l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13*quinquies*), délivré à son encontre le 17 novembre 2017.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que la requérante s'est vue notifier antérieurement plusieurs ordres de quitter le territoire exécutoires.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

La requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2. La requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3. En l'espèce, la requérante invoque, moyennant une lecture bienveillante de la requête, à l'appui d'un moyen unique et au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, et expose au titre dudit préjudice ce qui suit :

"[Elle] a introduit en date du 8 novembre 2017 une nouvelle demande d'asile conformément aux dispositions légales en vigueur à savoir les articles 51/8 et 57/6/2 de la loi du 15.12.1980 en se fondant sur de nouveaux éléments au sens de la loi qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié en application des articles 48/3 de ladite loi ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la même loi. Elle a précisé les motifs qui l'ont empêchée à (sic) les produire dans des procédures antérieures.

Il y a lieu de citer entre autres son adhésion au parti d'opposition FDU-Inkingi, l'information qui lui est parvenue selon laquelle Madame [M.V.], ancienne collègue aux Banques Populaires qui l'a aidée à quitter le pays en 2010 a été arrêtée et mise en détention pour cette raison et qu'elle serait décédée suite aux mauvaises conditions de détention, un de ses frères Monsieur [U.J.B.], dirigeant influent des FDRL basés sur le territoire congolais (RDC), le témoignage de feu Madame [M.V.] actuellement réfugiée en Ouganda etc...

Dès lors, si la décision lui enjoignant de quitter le territoire devait être immédiatement exécutoire, [elle] sera renvoyée/ou refoulée au Rwanda où sa vie sera en danger en raison de l'attitude des autorités rwandaises depuis la dernière élection présidentielle d'août 2017 à l'égard des opposants politiques (membres des FDU-Inkingi et Madame [D.R.]).

[Elle] entretient depuis 2015 une relation intimée (sic) et amoureuse avec Monsieur [N.P.]. Les enfants de celui-ci la considèrent comme leur maman après le décès de celle-ci en novembre 2015. [Elle] et Monsieur [N.P.] envisageaient de se marier.

En cas d'exécution immédiate de la décision lui enjoignant de quitter le territoire, il y aura une séparation entre [elle] et Monsieur [N.P.] et ses enfants. Les relations et les liens très étroits qu'ils avaient tissés seront compromis.

En conséquence, l'exécution immédiate de la décision qui lui a été notifiée est de nature à lui causer un préjudice grave difficilement réparable au sens de la loi."

En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que si la requérante entendait se prévaloir d'une vie familiale sur le territoire belge dont elle souligne l'importance en termes de requête sans toutefois davantage l'étayer, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures *ad hoc* afin d'en garantir son respect, *quod non* en l'espèce, et ce alors même qu'elle dit entretenir une relation amoureuse depuis 2015. Il s'ensuit que la requérante est dès lors malvenue d'invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH *in specie* et ce d'autant qu'elle n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas défendable.

Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, elle ne peut davantage être retenue dès lors qu'en date du 8 décembre 2017, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision de refus

de prise en considération d'une demande d'asile multiple au terme de laquelle il constatait l'absence de violation de cette disposition au regard de son récit d'asile et des nouveaux éléments apportés à l'appui de celui-ci.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que la requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'elle se trouve toujours sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire précédemment délivrés et exécutoires.

A l'audience, la requérante n'a fait valoir aucun argument utile afférent à cette exception d'irrecevabilité, se contentant de se référer à la sagesse du Conseil.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT